



Cour d'appel de Poitiers

ATELIER RÉGIONAL DE JURISPRUDENCE

DIVORCE

545

Quand le mari méprisant est avant tout un futur père

CA Poitiers, 4^e ch. civ., 14 janv. 2015, n° 14/02361 : JurisData n° 2015-003522

Emmanuelle CHEVRIER, *analyste*

La notion de faute excusée qui a pour fondement l'article 245 du Code civil et dont l'appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond (*Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 2009, n° 08-20.789, inédit*), reçoit ici un éclairage intéressant : si l'abandon du domicile conjugal par l'un des époux, consécutif à un manquement par son conjoint aux devoirs ou obligations relevant du mariage, perd souvent le caractère de gravité qui en ferait une cause de divorce, particulièrement à l'égard de l'époux victime de violences (*CA Paris, 1^{er} févr. 2007, n° 05/23714 : JurisData n° 2007-332039*) ou d'humiliations répétées (*CA Bourges, 6 oct. 2011, n° 11/00071 : JurisData n° 2011-025953*. - *CA Montpellier, 8 oct. 2014, n° 13/06030 : JurisData n° 2014-026526*), cela ne saurait être le cas lorsque ce comportement a pour conséquence d'entraver l'exercice d'un droit essentiel de l'autre époux en sa qualité de futur parent. En l'espèce, la femme reproche à son mari d'avoir manqué à son devoir d'assistance. Éprouvée par la perte d'un premier enfant, elle subit une nouvelle grossesse difficile la contraignant à un repos total. Démoralisée par l'absence de compréhension et de soutien de son mari, elle quitte le domicile conjugal dans les derniers mois de grossesse pour se réfugier chez ses parents, excluant

sciemment son mari de l'accouchement et des premiers mois d'existence de l'enfant. Par infirmation du jugement déferé en ce qu'il avait prononcé le divorce aux seuls torts du mari, les juges considèrent au contraire que les époux ont tous deux contribué par leur comportement à la rupture du mariage. S'ils reconnaissent établi le manquement du mari à son devoir d'assistance à un moment où son épouse avait légitimement besoin d'un soutien affectif, ils considèrent cependant que cela n'autorisait pas cette dernière à abandonner le domicile conjugal et à priver son conjoint d'instantanés privilégiés qualifiés par la cour de tranche de vie essentielle pour un futur père. Au lendemain de la promulgation de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, cette décision vient renforcer la place du père au sein du couple parental. Mais l'on s'étonnera de ce que le dédain du mari à l'égard de sa femme enceinte ne soit pas entendue également à l'égard de l'enfant qu'elle porte, et l'on percevra les limites d'une telle décision qui ne pourrait se concevoir en cas de comportement violent du mari. Plus légèrement, les juges écartent les allégations de l'épouse tendant à imputer au mari des violences morales à son encontre, lesquelles auraient entraîné selon elle des manifestations psychosomatiques tels des vomissements répétés.

Atelier régional de jurisprudence

Sous la direction de Joël Monnet, *doyen honoraire de la faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*.

Composition : E. Chevrier, B. Desmaisons, C. Forestier, F. Gregoire, S. Harfouche, R. Lergnier.

L'ARJ remercie M. le premier président D. Gaschard, l'ensemble des magistrats ainsi que le personnel des greffes pour leur disponibilité et leur accueil cordial.



LA CONFÉRENCE DES DOYENS

Éclairer les évolutions d'un monde en mutation

Philippe Lagrange, *professeur de droit public, doyen de la faculté de droit et sciences sociales*

Riche de son passé, la faculté de droit et sciences sociales de l'université de Poitiers n'en demeure pas moins déterminée à s'inscrire dans le temps présent et à donner tous les atouts possibles à ses 3 000 étudiants afin qu'ils puissent correctement appréhender le monde qui se dessine. Ainsi, après une journée d'études portant sur « La place de l'étranger en droit français dans une société en crise », un colloque s'interrogeant sur « Les nouvelles relations juridiques entre agriculture et ville » et un autre consacré au « Blasphème dans une société démocratique », la faculté s'apprête à organiser plusieurs manifestations scientifiques sur des thèmes d'actualité. Les 28 et 29 mai aura lieu un colloque intitulé « Déontologie et droit du sport ». Le 3 septembre et parce que l'histoire permet de comprendre le temps présent et pas seulement de le subir, c'est « La Pré-révolution » qui sera l'objet d'un nouveau colloque. Les 13^e journées « Jean Beuchard - Paolo Maria Vecchi » porteront les 2 et 3 octobre sur « Le formalisme et le néoformalisme en droit des contrats ». Les 8 et 9 octobre se tiendra un colloque consacré à « La recodification du droit des obligations en France et en Espagne ». Un autre suivra le 6 novembre sur « Expertise et assurance ». Les 10 et 11 décembre ce sont les 70 ans des comités d'entreprise qui seront célébrés par un colloque portant sur « Le comité d'entreprise dans l'évolution de la représentation collective des salariés ». Au-delà, la faculté n'oublie pas de s'ouvrir à d'autres publics que ses seuls étudiants en organisant les 10 et 11 juillet une université d'été sur le thème des « Nouveaux visages des propriétés ». Ouvertes à tous, ces manifestations n'ont d'autres fins que celles qui correspondent aux missions des universités : éclairer des questions complexes, faire progresser la réflexion et construire un savoir en vue de sa transmission.

→ Votre ingénieur commercial LexisNexis dans la région : **Olivier Merrot**, tél. : 06.11.21.52.49 ; mail : olivier.merrot@lexisnexis.fr